



DÉCLARATION D'UN ÉTAT D'URGENCE LOCAL **(Art. 42 et suivants de la Loi sur la sécurité civile, R.L.R.Q., c. S-2.3)**

Attendu les importants dommages causés par les pluies diluviennes tombées sur le territoire de la Ville de Saint-Raymond les 10 et 11 juillet 2023;

Attendu que ces pluies ont causé d'importants dommages à certaines routes municipales notamment les rangs du Nord et Saguenay forçant la fermeture de ces chemins et enclavant plusieurs citoyens, travailleurs forestiers et villégiateurs;

Attendu que cette situation peut ainsi menacer la santé, la sécurité et le bien-être des personnes;

Attendu que ces circonstances constituent un sinistre majeur aux termes de la Loi sur la sécurité civile, R.L.R.Q. c. S-2.3;

Attendu que ces événements et circonstances justifient la déclaration d'un état d'urgence local conformément aux dispositions des articles 42 et suivants de la loi sur la sécurité civile ;

Attendu que le conseil municipal n'est pas en mesure de se réunir en temps utile aux fins de décréter cet état d'urgence;

Attendu que le maire peut, en pareilles circonstances, déclarer seul l'état d'urgence pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes pour une période de quarante-huit (48) heures;

Attendu qu'il y a lieu de décréter un tel état d'urgence local pour une période de quarante-huit (48) heures sur l'ensemble du territoire de la ville;

Je, Claude Duplain, maire de la Ville de Saint-Raymond, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, déclare l'état d'urgence local pour les secteurs rang du Nord et rang Saguenay de notre ville pour une période de quarante-huit (48) heures, avec la possibilité de renouveler cet état d'urgence conformément à la loi. Cet état d'urgence local entre en vigueur dès à présent, soit à 12 h, le 11 juillet 2023.

PAR CONSÉQUENT, je soussigné, Claude Duplain, maire de la Ville de Saint-Raymond, est habilité à agir au nom de la VILLE et à exercer tous les pouvoirs prévus à l'article 47 de la Loi sur la sécurité civile pour la période de la déclaration de l'état d'urgence, soit:

- 1) contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
- 2) accorder, pour le temps jugé nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la Ville;
- 3) ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine;
- 4) requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés ;
- 5) faire les dépenses et conclure les contrats jugés nécessaires. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le maire est ainsi habilité à donner instruction et à octroyer tout contrat et mandat pour, notamment, assurer la protection de la vie, la santé ou l'intégrité des personnes.

QU'AVIS de la présente déclaration d'un état d'urgence local soit transmise promptement aux autorités responsables de la sécurité civile sur le territoire de la Ville de Saint-Raymond, ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel.

QU'AVIS de la présente déclaration d'un état d'urgence local soit publié aux bureaux de l'hôtel de ville à l'endroit désigné par le conseil et diffusé à la population par voie de communiqués ainsi que sur le site Internet de la Ville de Saint-Raymond et sur les réseaux sociaux.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente déclaration d'un état d'urgence local, à la Ville de Saint-Raymond, ce 11 juillet 2023.



M. Claude Duplain
Maire